

PERMIS D'EMBARCATION DE PLAISANCE

GUIDE D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION:
RÈGLEMENT SUR LES PETITS BÂTIMENTS

AVRIL 2021



AVIS IMPORTANT

Les bateaux des écoles de navigation de plaisance qui sont équipés d'un moteur de 10 hp et plus sont considérés comme des petits bâtiments commerciaux selon le Règlement sur les petits bâtiments.¹

Les écoles de navigation de plaisance doivent donc être inscrites au « Programme de conformité des petits bâtiments » pour être éligible à la procédure d'exception qui autorise un permis d'embarcation en remplacement d'une immatriculation.^{2 3 4 5}

¹ Applicable aux voiliers et aux embarcations de surveillance et d'accompagnement utilisées par les instructeurs.

² *Norme pour les écoles de navigation de plaisance*, Transports Canada TP 15 136, art.4.4 iv);

³ *Programme de conformité des petits bâtiments (PCPB) rapport de conformité détaillé et notes d'orientation*, Transports Canada, TP 15111 ;

⁴ *Règlement sur l'immatriculation et le jaugeage des bâtiments*.
(DORS/2007-126) ;

⁵ *Guide de sécurité des petits bâtiments commerciaux*, Transports Canada TP 14070, chapitre 3 – La documentation – L'immatriculation;

Partie 1 - Permis d'embarcations de plaisance

100 (1) La présente partie s'applique à l'égard des embarcations de plaisance qui sont principalement entretenues ou utilisées au Canada et qui sont équipées, même provisoirement, d'un ou de plusieurs moteurs de propulsion primaire dont la puissance totale est d'au moins 7,5 kW.

Interprétation et application

« *Principalement entretenues... au Canada...* », signifie qu'un bateau canadien qui est utilisé ailleurs qu'au Canada (exemple au Lac Champlain) et qui est entreposé durant la période hivernale au Canada est assujéti à cette Règle.

« *Au moins 7.5 kW* » ou 10 HP ; tous les manufacturiers de moteurs hors-bords offrent un modèle qui indique 9.9 HP sur sa plaque signalétique, ce qui évite aux acheteurs d'avoir à faire une demande de permis.

Interdiction

101 Il est interdit d'utiliser une embarcation de plaisance ou d'en permettre l'utilisation à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) un permis a été délivré par le ministre à l'égard de celle-ci;

Interprétation et application

Il s'agit d'une interdiction, ce n'est pas discutable, « *un permis* » est donc obligatoire.

b) une copie du permis est à bord;

Interprétation et application

« *Une copie du permis* » est requise, pas l'original ; ceci pour prévenir sa détérioration en milieu marin et de permettre au propriétaire de pouvoir remplacer la copie facilement, une attention particulière est donc requise pour assurer l'accès et la préservation du document original ailleurs que sur le bateau.

c) les nom et adresse du propriétaire sur le permis sont exacts.

Interprétation et application

Un permis est émis au nom d'un « *propriétaire* » qui peut être une personne physique ou morale ; « *le nom et l'adresse* » indiqués doivent être « *exacts* », pour un bateau spécifique.

Exceptions

Délivrance d'un permis

102 Toute embarcation de plaisance peut être utilisée sans permis jusqu'à la date à laquelle son propriétaire reçoit le permis, pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours suivant la date du transfert initial du droit de propriété à l'utilisateur final, si les conditions suivantes sont réunies :

Interprétation et application

Une période de grâce d'utilisation « sans permis » est autorisée « pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours » ; cette période concerne uniquement l'obligation d'avoir « un permis » qui confirme le « droit de propriété à l'utilisateur final » qui est le propriétaire permanent.

a) l'accusé de réception par le ministre de la demande de délivrance du permis est à bord;

Interprétation et application

Comme pour l'article 101 b) qui fait référence à une « copie du permis », c'est « l'accusé de réception » qui constitue le permis temporaire « pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours » qui doit « être à bord ».

b) le numéro de dossier indiqué dans l'accusé de réception est marqué sur l'embarcation de plaisance selon les modalités fixées par le ministre.

Interprétation et application

« Les modalités fixées par le ministre » n'apparaissent dans aucun texte de loi ou règlement. Ils font toutefois référence, à l'article 204 de la Loi de 2001 de la marine marchande du Canada.

Ces modalités sont inscrites avec les informations accompagnant le permis, comme suit :

- a) Le numéro du bâtiment doit être inscrit en caractères d'imprimerie d'au moins 75 mm (3 pouces) de hauteur ;
- b) D'une couleur contrastant avec l'arrière-plan ;
- c) Le numéro doit être situé de chaque côté de la proue de façon à ce que le numéro soit clairement visible des deux côtés de la proue.

Transfert du permis

103 Toute embarcation de plaisance qui a fait l'objet d'un transfert de propriété peut être utilisée jusqu'à la date à laquelle son nouveau propriétaire reçoit le permis transféré, pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours suivant la date du transfert du droit de propriété, si, des documents sont à bord établissant le nom et adresse du nouveau propriétaire et la date de ce transfert.

Interprétation et application

En précisant que « *toute embarcation de plaisance qui a fait l'objet d'un transfert de propriété...* », cet article suppose que l'embarcation qui est transférée a déjà un permis qui lui a été attribué.

Le nouvel acheteur pourra alors utiliser cette embarcation « *pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours* » en attendant de recevoir un permis à son nom, si cet ancien permis est à bord accompagné des documents « *établissant les nouveaux nom et adresse et la date de changement* ».

Changement de nom ou d'adresse

104 Toute embarcation de plaisance peut être utilisée sans que les nom ou adresse de son propriétaire sur le permis soient exacts jusqu'à la date à laquelle celui-ci reçoit le permis mis à jour, pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours suivant la date du changement de nom ou d'adresse, si, en plus du permis, des documents sont à bord établissant le nouveau nom ou adresse et la date de ce changement.

Interprétation et application

Le propriétaire de l'embarcation détient un permis mais, suite à un changement d'adresse ou de nom, les informations inscrites sur le permis ne sont plus valides.

Il incombe au propriétaire de l'embarcation qui détient un permis d'en assurer l'exactitude en faisant une mise à jour.

Il pourra alors utiliser son embarcation « *pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours* » en attendant de recevoir un permis à sa nouvelle adresse, si « *en plus du permis, des documents sont à bord établissant le nouveau nom et adresse et la date de ce changement* » et que cet ancien permis est à bord accompagné des documents « *établissant le nouveau nom et adresse et la date de changement* ».

Un changement de nom et/ou d'adresse ne change pas la date d'expiration du permis.

105 Toute embarcation de plaisance à l'égard de laquelle un permis a été délivré avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement peut être utilisée sans que les nom ou adresse de son propriétaire sur le permis soient exacts jusqu'à la date à laquelle celui-ci reçoit le permis mis à jour, pour une période maximale d'un an suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Interprétation et application

Ceci pour permettre la mise à jour d'anciens permis en circulation et qui seraient incomplets. Les détenteurs de ces permis doivent donc faire les démarches appropriées le plus tôt possible. « *La date d'entrée en vigueur du présent règlement* » est le 29 avril 2010.

Période de validité des permis

106 Les permis d'embarcation de plaisance sont valides pour une période de dix ans à compter de la date de leur délivrance, de leur transfert ou de leur renouvellement.

Interprétation et application

Un permis est émis au nom d'une personne physique ou morale, pour un bateau spécifié de 10 HP et plus et pour une durée de 10 ans.

Après l'acquisition du bateau, si l'embarcation ne possède pas de permis, il y a « *la délivrance... d'un permis...* » à l'intérieur d'«*une période maximale de quatre-vingt-dix jours* » ; si le bateau est vendu à une autre personne, il se produit « *un transfert* », et le compteur repart à zéro pour un autre dix ans au nom du nouveau propriétaire. Notons que le délai d'expiration est maintenu lorsqu'il s'agit d'une simple mise à jour d'information.

Le but est de permettre aux autorités gouvernementales d'être capables de retracer les bateaux et leurs propriétaires au moins aux dix ans, il y a donc des événements à l'intérieur de la période de dix ans, ou à l'expiration du délai de dix ans, qui obligent le propriétaire à se rapporter.

Transfert du droit de propriété d'une embarcation de plaisance

109 En cas de transfert du droit de propriété d'une embarcation de plaisance à l'égard de laquelle un permis a été délivré, son nouveau propriétaire présente immédiatement au ministre une demande de transfert du permis.